

Dakar, le

07 MAI 2013

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction de la Monnaie et du Crédit

Le Ministre,

Objet : Subvention du Fonds Koweïtien allouée au Sénégal pour
la promotion de la sécurité alimentaire

Référence : N/L du 001080/MEF/DMC du 04 février 2013

Par lettre citée en référence, je vous informais de la subvention allouée par le Fonds Koweïtien au Gouvernement du Sénégal pour la promotion de la sécurité alimentaire et des dispositions à prendre pour la sélection et la transmission à mes services de projets susceptibles d'être financés dans le cadre de ce programme en vue de l'élaboration du programme prévisionnel. Je dois vous signaler que l'accord de subvention a été finalement signé le 17 avril 2013.

En vertu des dispositions de la section 2.04 dudit Accord, un programme prévisionnel devait être élaboré et soumis à la partie koweïtienne pour validation.

Cependant, il m'est revenu que mes services n'ont pas encore reçu de projets sélectionnés par votre département pour ce programme. Pour me permettre de satisfaire aux conditions de l'Accord avant la phase opérationnelle, je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de faire prendre pour transmettre les projets recensés dans votre département.

Par ailleurs, je vous transmets, pour observations, les projets d'arrêtés du Comité de Gestion et du Comité de crédit du projet ainsi que les projets de règlement intérieur.

Je vous fais parvenir en outre la version anglaise de l'Accord de Subvention en attendant que la version française soit disponible.

PJ : 05

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances, et par Délégation
Le Secrétaire Général

Ngouda Fall KANE

MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANCE
ET DE L'ENTREPRENARIAT FÉMININ
08 MAI 2013

**A Madame le Ministre de la Femme,
de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin**

MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANCE
ET DE L'ENTREPRENARIAT FÉMININ
08 MAI 2013

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Direction de la Monnaie et du Crédit

Dakar, le

Le Ministre

ARRETE portant création du Comité de
Gestion du Fonds pour la promotion de la
sécurité alimentaire

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Subvention pour la promotion de la sécurité alimentaire dans les pays islamiques entre la République du Sénégal, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) et ses annexes.

ARRETE

Article premier : Il est créé un Comité de gestion pour le Fonds de promotion de la sécurité alimentaire.

Article 2 : Le Comité de gestion a pour mission de faire appliquer les dispositions de l'accord et de ses annexes, de procéder aux arbitrages nécessaires en cas de divergences sur l'interprétation des termes dudit accord et de proposer des avenants.

A ce titre, il est chargé notamment :

- 1) de définir les grandes orientations du projet et de veiller au respect de ces orientations;
- 2) d'assurer le suivi global du projet ;
- 3) d'assurer le suivi du compte spécial ouvert auprès de la banque partenaire en examinant les rapports semestriels transmis conformément à l'Accord Cadre ;
- 4) de veiller à la réalisation par la banque de l'Audit annuel prévu dans l'Accord Cadre ;
- 5) d'approuver les conditions débitrices proposées par le Comité de crédit ;
- 6) de valider les critères d'éligibilité au projet définis par le comité de crédit ;
- 7) de valider la répartition des ressources en fonction des petits crédits effectués par la banque et du refinancement des SFD proposée par le Comité de crédit ;
- 8) de veiller à un fonctionnement correct des comités départementaux ;
- 9) d'arbitrer les points de divergence.

Article 3 : Le Comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- Deux (02) représentants du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- Un représentant du Ministre de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes ;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs Civiques ;
- Un représentant du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entrepreneuriat Féminin ;
- Deux (02) représentants de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS).

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Article 4 : La Présidence du Comité est assurée par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat est assuré par le représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural.

Article 5 : Le Comité de gestion se réunit au moins deux (02) fois par an et à chaque fois que de besoin.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par un règlement intérieur.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Dakar, le

Direction de la Monnaie et du Crédit

Le Ministre

ARRETE portant création du Comité
National de Crédit du Fonds pour la
promotion de la sécurité alimentaire

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Subvention pour la promotion de la sécurité alimentaire dans les pays islamiques entre la République du Sénégal, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) et ses annexes.

ARRETE

Article premier : Il est créé un Comité national de crédit pour le Fonds de promotion de la sécurité alimentaire et des Comités départementaux de crédit.

Article 2 : Le Comité national de crédit a pour mission de statuer sur les demandes de financement sélectionnées par les comités départementaux.

A ce titre, il est chargé notamment :

- 1) de proposer des critères d'éligibilité au financement du projet ;
- 2) de recevoir les requêtes des comités départementaux de crédit et de les transmettre à la banque pour la phase d'analyse de crédit et de formulation d'avis au comité de crédit ;
- 3) d'accorder, d'ajourner ou de rejeter les demandes de financement reçues ou de les orienter vers l'ADEPME pour accompagnement;
- 4) de contrôler l'application effective des conditions débitrices retenues dans l'Accord ;
- 5) d'assurer un suivi des demandes transmises à la banque et des remboursements sur la base des comptes rendus effectués ;
- 6) d'agréeer les SFD intervenant dans le projet ;
- 7) d'examiner les demandes de refinancement des SFD.

Article 3 : Les comités départementaux sont chargés de recevoir, d'examiner et de transmettre les demandes de financement au Comité national de Crédit.

Article 4 : Le Comité national de crédit est composé ainsi qu'il suit :

- Deux (02) représentants du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- Un représentant du Ministre de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes ;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs Civiques ;
- Un représentant du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin ;
- Un représentant de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) ;
- Un représentant de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS).

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Article 5 : La présidence du Comité est assurée par un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin.

Article 6 : Le Comité national de crédit se réunit au moins une fois par mois ou à la demande du Président.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par un règlement intérieur.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Dakar, le

Direction de la Monnaie et du Crédit

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE CREDIT DU FONDS
POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

TITRE PREMIER : ATTRIBUTION DU COMITE NATIONAL DE CREDIT

Article premier : En application de l'article 2 de l'arrêté n° il a été mis en place un comité national de crédit chargé de statuer sur les dossiers sélectionnés par les comités départementaux.

A ce titre, il est chargé :

- 1) de proposer des critères d'éligibilité au financement du projet ;
- 2) de recevoir les requêtes des comités départementaux et de les transmettre à la banque pour la phase d'analyse de crédit et de formulation d'avis au comité de crédit ;
- 3) d'accorder, d'ajourner ou de rejeter les demandes de financement reçues ou de les orienter vers l'ADEPME pour amélioration;
- 4) de contrôler l'application effective des conditions débitrices retenues dans l'Accord ;
- 5) d'assurer un suivi des demandes transmises à la banque et des remboursements sur la base des comptes rendus effectués ;
- 6) d'agréer les SFD intervenant dans le projet ;
- 7) d'examiner les demandes de refinancement des SFD.

Article 2 : Le Comité National de Crédit ne statue que sur les dossiers transmis par l'intermédiaire des Comités départementaux.

TITRE II : REUNIONS DU COMITE

Article 3 : Les réunions du Comité sont présidées par le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances. Le comité national de crédit se réunit au moins une fois par mois ou à la demande du Président.

Article 4 : Les convocations doivent être adressées aux membres du Comité, sauf exception, une semaine avant la date fixée pour la réunion, accompagnées des dossiers inscrits dans le projet d'ordre du jour.

Article 5 : Le secrétariat de séance du Comité national de crédit est assuré par le représentant du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la transmission, à bonne date, à tous les membres du Comité, de l'ordre du jour des réunions accompagné des dossiers y afférents ;
- établir la liste de présence aux réunions sur un registre spécialement conçu à cet effet ;
- dresser le procès-verbal des réunions du Comité. Les projets de procès-verbaux doivent être dressés dans un délai maximum d'une semaine suivant la date de la réunion et transmis pour observations aux membres du Comité ;
- soumettre à la signature du Président, la liste des décisions arrêtées à l'issue de chaque réunion et paraphées et les transmettre dès sa signature aux membres du Comité.

TITRE III : QUORUM – DELIBERATION DU COMITE

Article 6 : Quorum

Le Comité ne délibère valablement que si 2/3 soit cinq de ses membres au moins dont le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances et celui du Ministère chargé de la Femme sont présents.

Tout membre empêché pourra par procuration se faire représenter par un autre membre de sa structure d'origine.

Si le quorum n'est pas atteint, à l'issue d'une première convocation, il sera immédiatement procédé, sur l'initiative du Président, à une deuxième convocation et le Comité pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Décisions du Comité

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité ou de son représentant est prépondérante.

Les décisions du Comité font l'objet de délibérations rédigées par le Secrétaire de séance et adressées aux membres dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

TITRE IV : INVITATION AUX REUNIONS

Article 8 : Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

TITRE V : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 9 : Le présent règlement intérieur adopté par le Comité de Crédit en sa séance du, pourra être modifié, en tant que de besoin, suivant les mêmes voies.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Dakar, le

Direction de la Monnaie et du Crédit

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION DU FONDS POUR LA
PROMOTION DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

TITRE PREMIER : ATTRIBUTION DU COMITE DE GESTION

Article premier : En application de l'article 2 de l'arrêté n° , il a été mis en place un comité de Gestion chargé de faire appliquer les dispositions du protocole et de procéder aux arbitrages nécessaires pour l'introduction éventuelle d'avenants.

A ce titre, il est chargé :

- 1) de définir les grandes orientations du projet et de veiller au respect de ces orientations;
- 2) d'assurer le suivi global du projet ;
- 3) d'assurer le suivi du compte spécial ouvert auprès de la banque partenaire en examinant les rapports semestriels transmis conformément à l'Accord Cadre ;
- 4) de veiller à la réalisation par la banque de l'Audit annuel prévu dans l'Accord Cadre ;
- 5) d'approuver les conditions débitrices proposées par le Comité de crédit ;
- 6) de valider les critères d'éligibilité au projet définis par le comité de crédit ;
- 7) de valider la répartition des ressources en fonction des petits crédits effectués par la banque et du refinancement des SFD proposée par le Comité de crédit ;
- 8) de veiller à un fonctionnement correct des comités départementaux ;
- 9) d'arbitrer les points de divergence.

TITRE II : REUNIONS DU COMITE

Article 2 : Les réunions du Comité sont présidées par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances. Le Comité de Gestion se réunit au moins deux(02) fois par an et à chaque fois que de besoin.

Article 3 : Les convocations doivent être adressées aux membres du Comité, sauf exception, une semaine avant la date fixée pour la réunion, accompagnées des dossiers inscrits dans le projet d'ordre du jour.

Article 4 : Le secrétariat de séance du Comité de Gestion est assuré par le représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la transmission, à bonne date, à tous les membres du Comité, de l'ordre du jour des réunions accompagné des dossiers y afférents ;
- établir la liste de présence aux réunions sur un registre spécialement conçu à cet effet ;
- dresser le procès-verbal des réunions du Comité. Les projets de procès-verbaux doivent être dressés dans un délai maximum d'une semaine suivant la date de la réunion et transmis pour observations aux membres du Comité ;
- soumettre à la signature du Président, la liste des décisions arrêtées à l'issue de chaque réunion et paraphés par chaque membre et les transmettre dès sa signature aux membres du Comité.

TITRE III : QUORUM – DELIBERATION DU COMITE

Article 5 : Quorum

Le Comité ne délibère valablement que si 2/3 soit six (06) de ses membres au moins dont un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances et celui du Ministère chargé de l'Agriculture sont présents.

Tout membre empêché pourra par procuration se faire représenter par un autre membre de sa structure d'origine.

Si le quorum n'est pas atteint, à l'issue d'une première convocation, il sera immédiatement procédé, sur l'initiative du Président, à une deuxième convocation et le Comité pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : Décisions du Comité

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité ou de son représentant est prépondérante.

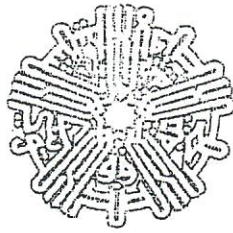
Les décisions du Comité font l'objet de délibérations rédigées par le Secrétaire de séance et adressées aux membres dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

TITRE IV : INVITATION AUX REUNIONS

Article 7 : Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

TITRE V : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 8 : Le présent règlement intérieur adopté par le Comité de Gestion en sa séance du, pourra être modifié, en tant que de besoin, suivant les mêmes voies.



**GRANT AGREEMENT
(ALLOCATION FROM THE RESOURCES OF
KUWAIT GOODWILL FUND FOR PROMOTION OF
FOOD SECURITY IN ISLAMIC COUNTRIES)**

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL

AND

KUWAIT FUND FOR ARAB ECONOMIC DEVELOPMENT

AND

THE CAISSE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)

DATED: 17/4/2013

GRANT AGREEMENT

This Agreement, made on 17/4/2013 between:

- (1) the Government of the Republic of Senegal (hereinafter referred to as the Government),
- (2) Kuwait Fund for Arab Economic Development (hereinafter referred to as the Fund) in its capacity as administrator of Kuwait Goodwill Fund for Promotion of Food Security in Islamic Countries (hereinafter referred to as Kuwait Goodwill Fund), and
- (3) THE CAISSE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS) (hereinafter referred to as the Bank), an organization established under the Companies Act as a Joint Stock Company limited (Registration No. SNDKR-84-B-130) whose principal office is situated at Street 33-31, El Hadji Amadou Assane Ndoeye X Colbert, Dakar.

Whereas, pursuant to an initiative by His Highness Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, the Emir of the State of Kuwait, announced at the Fourth Islamic Economic Forum held in Kuwait during the period 28th April – 1st May 2008 and in accordance with the command of His Highness, Kuwait Goodwill Fund was established in order to assist Islamic countries in their endeavours to achieve food security and assure the basic right to food to their peoples;

Whereas, the administration of Kuwait Goodwill Fund was entrusted to Kuwait Fund for Arab Economic Development;

Whereas, an amount of U.S. Dollars Five Million (U.S.\$ 5,000,000) has been allocated out of Kuwait Goodwill Fund to the Republic of Senegal as a Grant (hereinafter referred to as the Grant);

Whereas, it is considered desirable by the Government and the Fund to entrust the management of the amount allocated as aforesaid to the Bank in order to administer it as a fund in trust in accordance with the objectives therefor;

Whereas, the Ministry of Economy and Finance of the Government (hereinafter referred to as the Ministry of Economy and Finance) will act on behalf of Government for the purpose of execution of this Agreement.

NOW, THEREFORE, the parties hereto have agreed as follows:

ARTICLE I.

Definitions

SECTION 1.01. Unless the context otherwise requires the following terms, wherever used in this Agreement, shall have the respective meanings assigned to them hereunder:

- (a) "The Special Account" means the Special Trust Account, which the Bank is required to establish under Section 2.03. of this Agreement.
- (b) "The Trust Fund" means the balances, from time to time, of the Special Trust Account.
- (c) "Microcredits" mean, unless otherwise agreed by the Government and Fund, credits not exceeding the equivalent of U.S. Dollars 4,000 each.
- (d) "Small Loans" mean, unless otherwise agreed by the Government and Fund loans, exceeding the equivalent of U.S. Dollars 4,000 but not exceeding the equivalent of U.S. Dollars 50,000 each, such loans being made primarily to scale up microenterprises.

- (e) "Partner Organizations" mean licensed or officially authorized Micro-finance Institutions used by the Bank as intermediaries for the provision of micro-finance or other financial services.
- (f) "Central Credit Committee" mean the Committee which will be established by the Ministry of Economy and Finance and to be entrusted with the approval of small loans and microcredits to be financed from the Special Account.

ARTICLE II

The Grant – The Special Account – Operations

SECTION 2.01. The Fund hereby agrees to make, out of the resources of Kuwait Goodwill Fund, a grant of U.S. Dollars Five Millions (U.S.\$ 5,000,000), to the Government in accordance with the terms and conditions hereinafter set forth and the Government accepts the said Grant.

SECTION 2.02. The amount of the Grant shall be used in its entirety by the Government to create a trust fund in the Bank, which undertakes hereby towards the Government and the Fund, collectively and individually, to administer the said amount as a trustee in accordance with terms and conditions stated in this Agreement. The Grant will be transferred to the Bank under a Grant Management Agreement, consistent with the terms hereof, to be signed between the Ministry of Economy and Finance, and the Bank.

SECTION 2.03. Upon the effectiveness of this Agreement in accordance with Section 4.05 hereof, the Fund shall transfer the amount of the Grant to the account designated by the Government at the Central Bank of Senegal. As soon as practicable thereafter the Government, pursuant to Section 2.02 hereof, shall transfer the proceeds of the Grant to the Bank. The Bank shall establish in its books of accounts a Special Trust Account, i.e. an operating account to which it shall credit the amount of the Grant received by it as well the income accruing, from time to time, as a result of the investment and utilization of

the balances in the said Account in accordance with the terms and conditions of this Agreement, but subject to the deduction from such income the amount due to the Bank for its services as provided for in Section 2.11 of this Agreement.

SECTION 2.04. The Bank shall utilize funds in the Special Account for the purpose of funding microcredits and small loans, in accordance with the provisions of this Agreement, for farming and micro- and small business activities for the production of food and provision of related supporting services, including, without being limited to, food processing, storage and marketing. To that end the Bank shall draw up a programme for the provision of such funding initially out of the principal amount of the Grant during a specified duration. Such programme shall be furnished to the Government and to the Fund, not later than six month after the effectiveness of this Agreement, for review and approval. The Bank shall use its best endeavours to adhere to such programme and in case it is unable to do so, It shall inform the Government and the Fund stating the reasons for such inability.

SECTION 2.05. For the purpose of carrying out the programme of financing referred to in the preceding Section 2.04 and such subsequent programmes undertaken by it, the Bank may, unless otherwise agreed by Government and the Fund, directly make small loans from the Special Account to the beneficiaries and may also fund micro-credit services through the intermediary of Partner Organizations as may be approved by the Government through the Central Credit Committee and the Fund.

SECTION 2.06. Unless otherwise agreed by the Government and the Fund, the Bank shall allocate out of the proceeds of the Grant an amount equivalent to not less than U.S. Dollars 2,000,000 for funding Microcredits.

SECTION 2.07. Funding of small loans from the Special Account shall be made on the basis that any such loan will not finance more than 90% of the total cost of the beneficiary's project to be financed and that such financing will be made in accordance with sound development financing practices.

SECTION 2.08. With due regard to Section 2.07 hereof, funding from the Special Account of Microcredits and small loans to beneficiaries shall be made in accordance with the policy guidelines approved by the Bank and which are in operation at the time hereof. Any proposed change in the structure of interest rates and charges on funding shall be notified to the Government and to the Fund who shall be afforded the opportunity to exchange views with the Bank and the Government with respect thereto.

SECTION 2.09. Funds in the Special Account, not immediately required for lending operations and disbursement to borrowers, shall be invested by the Bank, in favor of the Special Account, such liquid assets as will generate income comparable to the interest paid by banks registered in Senegal on short-term deposits of not more than one year. In making such investments the Bank may give priority to State-owned banks.

SECTION 2.10. the Bank shall exercise the same degree of care and diligence used by it in managing the Trust Fund as it uses in managing its own monies and affairs.

SECTION 2.11. As full and comprehensive compensation to the Bank for its services and costs relating to the administration of the Special Account (the Trust Fund) and rendering institution-building and other technical services to Partner Organizations to facilitate lending operations from the Special Account, the Bank shall be entitled to an amount of 4.5% per annum of the total outstanding balance of the small loans and microcredits extended to the beneficiaries. The remaining balance shall be credited to the Special Account for utilization in accordance with this Agreement for the purpose of attaining the objectives of Grant.

SECTION 2.12. The Government, the Fund and the Bank shall from time to time, as may be convenient, consult one another and exchange views with respect to realization of the purposes of the Grant. Authorized representatives

of the Fund shall be afforded the opportunity to make visits concerning the purposes and uses of the proceeds of the Grant and income accumulated thereon as well as all reasonable opportunity to inspect all documents and records relating to the Special Account and projects and activities financed therefrom.

SECTION 2.13. The Bank shall provide periodic reports every six months to the Ministry of Economy and Finance and to the Fund on the utilization of the Special Account for the purposes envisaged in this Agreement.

SECTION 2.14. The Bank shall have the Special Account audited annually in accordance with sound auditing practices applied by a firm of independent auditors appointed by the Bank and acceptable to the Government and the Fund, and the Bank shall furnish to Government and to the Fund, no later than six months from the end of each financial year of the Bank, copies of the audited financial statements relating to the Special Account together with the auditors' report. The fees of the auditors shall be deducted from the Special Account

SECTION 2.15. The Trust Fund and any income accruing to the Special Account shall be exempted from all taxes imposed under the laws of the Republic of Senegal now or in the future.

ARTICLE III

Termination of the Trust Arrangement

SECTION 3.01. In the event that any of the following events shall have occurred, the Ministry of Economy and Finance and the Fund, after consultation with one another, may determine to terminate the Trust Arrangement hereunder by notice to the Bank:

- (a) If a default shall have occurred on the part of the Bank in the performance of any provision of this Agreement or of any fiduciary duty relating to the management of the Trust Fund, and such default

be continuing for a period of sixty days after notice thereof has been given by the Government and the Fund; or

- (b) If the Bank shall have become insolvent or proceedings for voluntary or involuntary liquidation of the Bank have been commenced.

On the giving of notice of termination of the Trust Arrangement in accordance with the foregoing, the bank shall forthwith transfer all funds in the Special Account and assign all rights relating to loans made out of the Special Account to such other entity as may be designated by the Government and the Fund as trustee for administration of the amounts and rights so transferred for achieving the purposes of the original Grant and trust.

ARTICLE IV General Provisions

SECTION 4.01. The rights and obligations of each of the parties hereto shall be valid and binding thereon notwithstanding any law to the contrary and none of the parties hereto may assert that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable for any reason.

SECTION 4.02. This Agreement shall be exempted from any taxes, dues or levies in connection with the execution and delivery thereof or any registration of the same required under the laws of the Republic of Senegal.

SECTION 4.03. Any document required to be executed or which may be executed on behalf of the Government pursuant to this Agreement may be signed by H.E. The Minister of Economy and Finance or by any person authorized by him in writing.

SECTION 4.04. Any document required to be executed or which may be executed on behalf of the Bank pursuant to this Agreement may be signed by the Managing Director of the Bank or any person authorized by him in writing.

SECTION 4.05. This Agreement shall become effective upon furnishing evidence to the Fund that: (a) the execution and delivery thereof on behalf of the Government has been duly authorised or ratified by all necessary Governmental actions, (b) it has been duly executed and delivered on behalf of the Bank and authorised and approved by its Governing Body, and (c) dispatch of notification by the Fund that the evidence presented in accordance with the foregoing has been found satisfactory and the Agreement has therefore become effective.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Grant Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the city of Dakar in three copies, each considered an original and all to the same and one effect, on the day and year first above written.

The Government of the Republic of Senegal

Kuwait Fund for Arab Economic Development

By:
(Authorized Representative)

By:
(Authorized Representative)

THE CAISSE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)

By:
(Authorized Representative)